

**AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE**

**et**

**[...]**

---

**CONTRAT  
RÉGISSANT L'UTILISATION  
ET  
LE PARTAGE D'INFORMATIONS  
DANS  
LE SYSTÈME  
D'ADMINISTRATION ET DE  
GESTION ANTIDOPAGE DE L'AMA (« ADAMS »)**

---

## SOMMAIRE

1.	INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS.....	2
2.	DROIT DES OAD D'ACCÉDER ET D'UTILISER LE SYSTÈME <i>ADAMS</i> .....	3
3.	COMPTES D'UTILISATEUR .....	5
4.	PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET PROTECTION DES DONNÉES .....	5
5.	ACCÈS EN LIGNE ET DÉFAILLANCES TECHNIQUES.....	8
6.	TRAITEMENT DES PLAINTES ET SIGNALEMENT DES VIOLATIONS .....	8
7.	RESPONSABILITÉ .....	8
8.	DÉLAI DE PRESCRIPTION .....	9
9.	EXPIRATION.....	9
10.	AVIS .....	10
11.	CAS DE FORCE MAJEURE .....	10
12.	CONSIDÉRATIONS DIVERSES.....	11
13.	DROIT APPLICABLE .....	11
14.	ARBITRAGE.....	12
	ANNEXE 1 : Module Informations de localisation.....	1
	ANNEXE 2 : Module AUT .....	2
	ANNEXE 3 : Module Contrôle antidopage .....	4
	ANNEXE 4 : Module Gestion des résultats .....	6
	ANNEXE 5 : Module Passeport biologique de l'athlète.....	8
	APPENDICE A.....	9
	APPENDICE B .....	13

**LE PRÉSENT CONTRAT**, entrant en vigueur le \_\_\_\_\_ (date), est conclu par et entre l'Agence mondiale antidopage, sise Tour de la Bourse, 800 Place Victoria (Suite 1700), Montréal (Québec), Canada H4Z 1B7, une fondation de droit privé suisse dont le siège est à Lausanne, en Suisse à [...] (ci-après, l'« **AMA** ») et [...], [...] dont le siège sis [...] (ci-après, « **ADO** ») (ci-après désignés individuellement par le terme « **partie** » et collectivement par les « **parties** »).

**ATTENDU QUE :**

- A. L'AMA et l'OAD souhaitent s'assurer que la vie privée des personnes participant aux programmes antidopage mondiaux reposant sur le Code mondial antidopage (tel que modifié périodiquement) (ci-après, le « **Code** ») est totalement respectée, ainsi que l'exigent le *Code* et le Standard international pour la protection des renseignements personnels (ci-après, le « **standard international** »). Le *Code* prévoit notamment que les *organisations antidopage* doivent se conformer aux législations applicables en matière de protection des données et de respect de la vie privée lorsqu'elles *traitent des renseignements personnels* ayant trait aux *participants*.
- B. Le *standard international* définit des règles et des normes spécifiques de protection de la vie privée et des données, ce qui inclut le *traitement des renseignements personnels* par les *organisations antidopage* dans le cadre de leurs programmes antidopage. Il enjoint l'AMA et les *organisations antidopage* à s'assurer que des mesures de protection appropriées, suffisantes et efficaces sont en place, qu'elles soient requises par les législations en vigueur ou non.
- C. L'AMA a développé et maintient un système d'administration et de gestion antidopage (*Anti-Doping Administration and Management System*, « **ADAMS** ») basé sur le Web pour permettre aux *organisations antidopage* de collecter et de *traiter les données relatives au contrôle antidopage des participants* (parmi lesquels figurent les *sportifs*) ainsi que d'autres renseignements tels que les informations de localisation, les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, les informations relatives à la gestion de la planification et des résultats des tests *de contrôle du dopage* et les violations des règlements antidopage, et d'honorer leur obligation en vertu du *Code* de servir de centre d'information pour les données relatives au *contrôle du dopage*.
- D. Les parties ont convenu de fixer les termes et conditions régissant l'utilisation du système *ADAMS* afin de garantir que les *renseignements personnels* et les autres informations contenues dans *ADAMS* font l'objet des mesures de protection appropriées, conformément au *Code*, au *standard international* et aux législations applicables.

**EN CONSÉQUENCE**, compte tenu des obligations et engagements mutuels énoncés ci-dessous, les parties, entendant être juridiquement liées, conviennent et acceptent ce qui suit :

**1. INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS**

- 1.1 Les termes commençant par une majuscule et en italique employés dans le présent Contrat auront le sens qui leur est attribué en vertu du *Code* et du *standard international*, tous deux tels que modifiés périodiquement.
- 1.2 Dans le présent Contrat, sauf indication contraire du contexte :

- 1.2.1 toute mention de l'expression « *par écrit* » ou d'expressions apparentées renvoie à une transmission par câble, télécopie, courrier électronique ou toute autre méthode de communication similaire ;
- 1.2.2 toute référence à une disposition d'une loi, d'un règlement ou de tout autre instrument législatif devra être interprétée comme une référence à cette disposition telle que modifiée, réadoptée ou prolongée au moment opportun ;
- 1.2.3 tous les intitulés et les titres de Section, d'Annexe et d'Appendice sont utilisés à des fins de commodité uniquement et n'affectent pas l'interprétation du présent Contrat ;
- 1.2.4 les références aux Sections, Annexes et Appendices renvoient à des sections, des annexes et des appendices du/au présent Contrat ; et
- 1.2.5 les termes exprimés au singulier s'entendent également au pluriel, et inversement.

## **2. DROIT DES OAD D'ACCÉDER ET D'UTILISER LE SYSTÈME ADAMS**

- 2.1 Sous réserve des modalités énoncées dans le présent Contrat, l'OAD choisi d'utiliser les modules du système *ADAMS* qui suivent :
  - a) Informations de localisation : \_\_\_\_\_ (initiales) ;
  - b) AUT : \_\_\_\_\_ (initiales) ;
  - c) Contrôle du dopage : \_\_\_\_\_ (initiales) ;
  - d) Gestion des résultats : \_\_\_\_\_ (initiales) ; et
  - e) Passeports hématologique et stéroïdien : \_\_\_\_\_ (initiales)
- 2.2 L'utilisation par l'OAD de chacun de ces modules est soumise aux modalités complémentaires exposées dans l'Annexe du module concerné. Les Annexes seront intégrées au présent Contrat et feront partie intégrante de ce dernier. En cas d'incohérence entre les dispositions du présent Contrat et une annexe, les dispositions de l'annexe concernée feront foi.
- 2.3 L'OAD a le droit d'accéder et d'utiliser le système *ADAMS* aux fins générales ci-après :
  - 2.3.1 conserver un profil d'utilisateur *ADAMS* (lequel peut inclure des détails de la structure organisationnelle de l'OAD, son adresse, ainsi que les noms et coordonnées des personnes travaillant au sein de l'OAD) ;
  - 2.3.2 créer et conserver un profil dans *ADAMS* pour chaque *participant* (ce qui inclut les *athlètes*) qu'elles ont le pouvoir, en vertu du *Code*, de contrôler à des fins d'antidopage, ledit profil pouvant contenir quelques-unes ou l'ensemble des informations suivantes :

- (a) nom (notamment nom et prénom) ;
- (b) *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* ;
- (c) date de naissance ;
- (d) sexe ;
- (e) nationalité(s) ;
- (f) une liste des sports et disciplines dans lesquels un *athlète* concourt ou qu'un *participant* pratique ;
- (g) une liste des fédérations nationales auxquelles le *participant* est affilié (avec la mention, le cas échéant, des dates de début et de fin de l'affiliation du *participant* à ladite fédération nationale) ;
- (h) une liste, comprenant les noms et coordonnées, de toutes les autres *organisations nationales antidopage* auxquelles le *Participant* appartient ;
- (i) une liste de toutes les autres *organisations antidopage* qui sont habilitées et qui peuvent accéder aux données relatives au *contrôle antidopage du participant* par l'intermédiaire du système *ADAMS* ;
- (j) pour les *sportifs*, une mention précisant si le *sportif* est de niveau international conformément à la réglementation de sa fédération internationale ;
- (k) des coordonnées, y compris e-mail, numéro de téléphone et adresse postale ;
- (l) une photo ; et
- (m) pour les *sportifs* paralympiques, la catégorie de handicap dans laquelle le *sportif* concourt,

au regard du profil de chaque *participant* et des dossiers et *renseignements personnels* connexes, l'OAD sera considérée comme étant le « *Dépositaire* », terme qui traduit le degré de contrôle indépendant que l'OAD peut exercer sur les informations pertinentes dans *ADAMS*.

Pour éviter toute confusion, conformément à l'article 2.3.2, l'OAD ne peut créer, maintenir, ni modifier le profil *ADAMS* d'un *participant* qui a été créé dans *ADAMS* par une autre *organisation antidopage* qui fait déjà office de Dépositaire des informations du *participant*. Lorsqu'un *participant* est soumis à l'autorité de plusieurs *organisations antidopage*, ces *organisations antidopage* doivent décider celle qui assurera le rôle de dépositaire pour créer, maintenir et modifier le profil *ADAMS* du *participant* ; si les *organisations antidopage* ne parviennent pas à se mettre d'accord sur celle qui fera office de dépositaire, l'*AMA* pourra prendre cette décision à sa seule discrétion ;

- 2.3.3 transférer la conservation du profil d'un *participant* à une autre *organisation antidopage* dans des circonstances appropriées (par exemple, lorsqu'un *sportif* passe du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* d'une fédération nationale au *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* d'une fédération internationale, ou inversement), ce après quoi cette *organisation antidopage* devient la dépositaire des dossiers concernés ; et
- 2.3.4 réaliser toute autre tâche ou fonction requise par les OAD pour satisfaire aux obligations spécifiques qui leur incombent en vertu du *Code* relatives a un *participant* donné.
- 2.4 L'OAD doit permettre aux autres *organisations antidopage* d'accéder aux informations afférentes à chacun des *participants* pour lequel elle assure le rôle de Dépositaire, pour une période limitée et sur demande, dès lors qu'il est approprié et nécessaire d'autoriser d'autres *organisations antidopage* à exercer leur pouvoir de *contrôle* et à se conformer à leurs obligations en vertu du *Code*.
- 2.5 L'accès au système *ADAMS* sera constamment subordonné au respect par l'OAD de ses obligations en vertu du présent Contrat, ainsi qu'en vertu du *Code*, du *standard international* et des lois applicables.

### **3. COMPTES D'UTILISATEUR**

- 3.1 L'AMA peut entreprendre de créer des comptes utilisateur appropriés pour l'OAD de façon à ce qu'elle puisse utiliser facilement les modules *ADAMS* et remplir ses obligations en vertu du *Code*.
- 3.2 Les OAD sont habilitées à créer des comptes utilisateur et à attribuer des identifiants et des mots de passe pour les personnes ci-après, dès lors que cela est nécessaire ou approprié :
  - 3.2.1 aux *participants* pour lesquels les OAD ont créé un profil dans le système *ADAMS* ;
  - 3.2.2 aux personnes impliquées dans le *contrôle* des *sportifs* pour le compte de l'OAD ou de toute autre *organisation antidopage* ;
  - 3.2.3 au médecin d'un *sportif* ; et
  - 3.2.4 Aux membres du personnel des OAD ayant besoin d'un accès au système *ADMS* dans l'exercice de leur fonctions.
- 3.3 Nonobstant ce qui précède, l'AMA peut, à sa seule discrétion, modifier ou restreindre l'accès d'une OAD au système *ADAMS* dès lors que pareille mesure i) se révèle nécessaire pour protéger l'intégrité du système *ADAMS* et/ou protéger les *renseignements personnels* contenus dans *ADAMS* et/ou ii) est requise par la législation applicable.

### **4. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET PROTECTION DES DONNÉES**

#### **Obligations mutuelles**

- 4.1 Les parties reconnaissent et conviennent que dans la mesure où chacune *traite des renseignements personnels* concernant les *participants* (ce qui inclut les *sportifs*) dans *ADAMS*, elles sont tenues de se conformer à leurs législations et réglementations respectives en matière de protection de la vie privée et de protection des données ainsi qu'au *Code* (notamment à son article 14) et au *standard international*. Aucune disposition du présent Contrat ne peut être comprise comme empêchant les parties d'appliquer des mesures ou des contrôles supplémentaires dès lors que cela est expressément requis par la législation en vigueur ou que cela s'avère approprié compte tenu des circonstances.
- 4.2 Afin d'éviter toute ambiguïté, chaque partie devra :
- 4.2.1 *traiter les renseignements personnels* contenus dans *ADAMS* uniquement à des fins antidopage;
  - 4.2.2 considérer en permanence les *renseignements personnels* contenus dans *ADAMS* comme des informations confidentielles ;
  - 4.2.3 accorder un accès aux *renseignements personnels* contenus dans *ADAMS* aux seules personnes identifiées dans le présent Contrat, le *Code* ou le *standard international*, à moins que les lois applicables n'en disposent autrement ;
  - 4.2.4 en cas de divulgation de *renseignements personnels*, informer les destinataires de la nature confidentielle desdits renseignements ainsi que de leur utilisation à des fins limitées, exiger de ces destinataires qu'ils traitent les *renseignements personnels* en toute confidentialité, et, lorsque cela est nécessaire, conclure un contrat écrit avec les destinataires afin de préserver la nature confidentielle des *renseignements personnels* ;
  - 4.2.5 respecter et observer les mesures de sécurité technique contenues dans le système *ADAMS* et, le cas échéant, mettre en œuvre des mesures de sécurité organisationnelle supplémentaires afin d'empêcher tout accès non autorisé aux *renseignements personnels* contenus dans *ADAMS* ; et
  - 4.2.6 veiller à ce que tous les utilisateurs du système *ADAMS* auxquels elles ont octroyé un accès aient été informés de la manière d'utiliser le système *ADAMS* de manière sécurisée et aient reçu une formation à cet effet.
- 4.3 Dans le cas où une autre *organisation antidopage* demande à accéder aux *renseignements personnels* d'un *participant* dont l'*OAD* est la Dépositaire attitrée, l'*OAD* peut, à sa discrétion, utiliser le modèle de formulaire de demande d'accès fourni à l'Appendice B pour s'assurer que l'*organisation antidopage* formulant sa demande i) entend utiliser les *renseignements personnels* demandés uniquement à des fins antidopage et ii) a mis en place des mesures de sécurité technique et organisationnelle, ainsi que des contrôles appropriés.
- 4.4 Les parties s'informeront mutuellement dans un délai de cinq (5) jours ouvrables de toute communication qu'elles reçoivent des *participants* (y compris des *sportifs*) ou de tout autre personne dont les *renseignements personnels* ont été saisis par l'*OAD* dans *ADAMS*, concernant leurs droits d'accès et de rectification des *renseignements personnels* et/ou des demandes de même nature.

## Dédommagement

- 4.5 L'OAD reconnaît et consent à dédommager l'AMA contre toutes revendications, responsabilités ou pertes qu'elle pourrait subir dans le cas où l'OAD, ses agents ou ses représentants ne parviendraient pas à préserver la confidentialité des données contenues dans *ADAMS* ou enfreindraient les législations relatives à la protection des données et à la protection de la vie privée applicables.

## Obligations de l'AMA

- 4.6 L'AMA consent à préserver les mesures de sécurité technique et organisationnelle ainsi que les contrôles nécessaires :
- (a) pour garantir le maintien de la sécurité des *renseignements personnels* contenus dans *ADAMS* ;
  - (b) pour empêcher tout *traitement* et accès non autorisés à des *renseignements personnels* ; et
  - (c) pour empêcher la modification ou la perte de *renseignements personnels* ; et
  - (d) pour donner suite à toute demande raisonnable de l'OAD portant sur la protection des *renseignements personnels*.
- 4.7 L'OAD comprend que le système *ADAMS* est hébergé par un prestataire de services sur une plateforme Web située au Canada. L'AMA est en droit de sélectionner le prestataire de services qu'elle souhaite utiliser pour l'hébergement du système *ADAMS*, sous réserve qu'elle i) prenne toutes les mesures appropriées, ce qui inclut des mesures contractuelles, pour garantir que ledit prestataire de services offre un niveau élevé de sécurité technique et organisationnelle pour protéger les *renseignements personnels* contenus dans *ADAMS*, et ii) fournisse à l'OAD, pour toute demande raisonnable, des informations sur ledit prestataire de services, ainsi que sur les mesures de sécurité adéquates mises en place.
- 4.8 L'OAD est consciente du fait que les *renseignements personnels* des *participants* contenus dans *ADAMS* seront conservés conformément à l'Annexe A du *standard international*.

## **Avis aux *participants* concernant le traitement de leurs *renseignements personnels***

- 4.9 L'OAD est tenue d'aviser tout *participant* pour lequel elle crée un profil dans *ADAMS*. Ledit avis doit être conforme aux lois applicables ainsi qu'au *standard international* et, plus particulièrement, doit décrire la manière dont les *renseignements personnels* et les données relatives au *contrôle du dopage* du *participant* seront *traités*, conformément au *standard international*, au *Code* et au présent Contrat. Ledit avis pourra se matérialiser sous une forme essentiellement similaire à celle figurant à l'Appendice A et, si les lois applicables l'exigent, il pourra être modifié et/ou complété par l'ajout d'informations.

## **5. ACCÈS EN LIGNE ET DÉFAILLANCES TECHNIQUES**

- 5.1 L'OAD est consciente qu'en raison de circonstances échappant au contrôle raisonnable de l'AMA, notamment en cas de défaillances techniques inévitables, l'OAD pourra être provisoirement dans l'incapacité d'accéder au système *ADAMS* ou d'utiliser certaines de ses fonctionnalités. Si de telles défaillances survenaient, l'AMA devra faire tout ce qui est raisonnablement possible pour résoudre lesdites défaillances dans un délai raisonnable une fois ces défaillances identifiées et portées à l'attention de l'AMA via l'assistance en ligne *ADAMS* à l'adresse [adams@wada-ama.org](mailto:adams@wada-ama.org).
- 5.2 Les parties conviennent qu'aucun *participant* (y compris tout *sportif*) ne pourra être tenu responsable lorsqu'une défaillance technique sur *ADAMS* empêchera un *participant* autorisé à utiliser *ADAMS*, de saisir des informations dans *ADAMS* ou de mettre à jour le profil d'un *sportif*.

## **6. TRAITEMENT DES PLAINTES ET SIGNALEMENT DES VIOLATIONS**

- 6.1 Si l'une des parties reçoit une plainte formelle, écrite ou orale, concernant l'utilisation, la divulgation, le stockage, le transfert ou la manipulation des données relatives au *contrôle du dopage*, des données sur les AUT ou encore des *renseignements personnels* de *participants* acquis ou divulgués conformément au présent Contrat, ladite partie devra informer l'autre partie de cette plainte dans les plus brefs délais.
- 6.2 Si l'une des parties reçoit un avis ou a connaissance d'une violation des dispositions du présent Contrat ou de toute législation applicable par une tierce partie, ladite partie devra notifier l'autre partie de cette violation dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception dudit avis ou la prise de connaissance de ladite violation.

## **7. RESPONSABILITÉ**

- 7.1 Il incombera à l'OAD de s'assurer de l'exactitude et de la précision de toutes les données qu'elle a elle-même saisies dans *ADAMS*. L'OAD convient que l'AMA ne pourra être tenue responsable du caractère incorrect ou imprécis des données figurant dans *ADAMS*, à moins qu'il ne puisse être établi que l'AMA était seule responsable ou principale responsable de cette erreur.
- 7.2 L'AMA ne saurait être responsable d'aucune manière de l'altération, de la corruption ou de la perte de données découlant d'une mauvaise utilisation du système *ADAMS* par l'OAD ou ses agents et représentants ou encore par tout autre utilisateur d'*ADAMS* auquel l'OAD n'aurait donné aucune autorisation d'accès. Dans le cas où des données, ce qui inclut des *renseignements personnels*, sont endommagées, corrompues ou perdues alors qu'elles sont en la possession de l'AMA, cette dernière devra déployer tous les efforts raisonnables pour restaurer ou régénérer les données endommagées, corrompues ou perdues.
- 7.3 La responsabilité globale de l'AMA et de ses représentants en vertu ou en lien avec le présent Contrat, indépendamment du nombre d'événements ou d'occurrences engageant la responsabilité, est limitée à un million de dollars américains (US \$1 000 000).

7.4 Rien dans le présent Contrat ne peut limiter la responsabilité de l'une ou l'autre partie en cas de dommages corporels ou de décès résultant d'une négligence, ni en cas de dommages ou de responsabilité encourus par l'une ou l'autre partie à la suite d'une fraude ou d'une présentation déformée et frauduleuse de l'autre partie.

## 8. DÉLAI DE PRESCRIPTION

Aucune réclamation ni aucune poursuite en justice (sous quelque forme que ce soit) en rapport avec le présent Contrat ou avec *ADAMS* ne pourra être présentée ou intentée contre l'*AMA* ou ses agents ou représentants, au-delà d'un délai de un (1) an après la survenue de la cause à l'origine de ladite réclamation ou poursuite en justice, à moins que la législation en vigueur n'en dispose autrement.

## 9. RESLIATION

9.1 L'une ou l'autre partie pourra résilier le présent Contrat à tout moment et pour tout motif, à condition qu'elle respecte un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours civils à l'autre partie.

9.2 Les parties pourront résilier le présent Contrat par consentement mutuel écrit.

9.3 L'une ou l'autre partie pourra résilier le présent Contrat si l'autre partie enfreint une disposition importante du présent Contrat et ne remédie pas à cette violation dans les dix (10) jours ouvrables après que la partie lésée a adressé un avis écrit à l'autre partie.

9.4 L'*AMA* pourra résilier le présent Contrat et, en conséquence, retirer immédiatement l'accès de l'*OAD* au système *ADAMS* dans le cas où l'*OAD* ou l'un de ses agents ou représentants (ce qui inclut tout *participant* ayant bénéficié d'un accès au système *ADAMS* accordé par l'*OAD*) enfreint l'une des dispositions du présent Contrat de sorte qu'elle met en péril la sécurité ou l'intégrité de *renseignements personnels* contenus dans le système *ADAMS*.

9.5 L'une ou l'autre partie pourra résilier le présent Contrat, conformément à la section 11 ci-dessous.

9.6 9.6 En cas de résiliation du présent Contrat, l'*AMA* doit :

9.6.1 retirer l'accès au système *ADAMS* et, par voie de conséquence, fermer les comptes des utilisateurs *ADAMS* suivants : i) *OAD* ; et ii) tout *participant*, *organisation antidopage* ou autre personne qui s'est vu(e) accorder un accès au système *ADAMS* par l'*OAD* conformément au présent Contrat; et

9.6.2 à la demande de l'*OAD*, et dans un délai raisonnable, soit i) effacer, soit ii) renvoyer les informations et/ou dossiers saisis dans *ADAMS* par l'*OAD* ou l'un de ses agents et/ou représentants, (ce qui inclut tout *participant*), à l'exception des informations que l'*AMA* est tenue de conserver afin d'assumer ses responsabilités et de satisfaire à ses obligations en vertu du *Code*, du *standard international* et/ou de la législation et des règlements applicables.

## 10. AVIS

Tout avis, toute demande ou toute autre communication devant être transmis(e) en vertu du présent Contrat devra être remis(e) personnellement ou envoyé(e) par services postaux aériens prépayés à l'adresse suivante :

Si la communication est adressée à l'AMA :

Équipe ADAMS  
Agence mondiale antidopage (AMA)  
Tour de la Bourse  
800 Place Victoria (Suite 1700)  
Montréal, Québec, Canada  
H4Z 1B7

Si la communication est adressée à [...] :

[...]

10.1 Tous ces avis ou autres communications seront réputés signifiés :

10.1.1 s'ils ont été remis personnellement, au moment de ladite remise ;

10.1.2 s'ils ont été adressés par services postaux aériens prépayés, sept (7) jours ouvrables après la date d'oblitération en cas d'envoi par courrier certifié ou recommandé ; ou

10.1.3 s'ils ont été envoyés par télécopie, le jour où l'expéditeur reçoit un rapport de transmission confirmant que lesdits avis ont bien été transmis dans leur intégralité. Lorsque le rapport de transmission indique que l'avis a été transmis dans son intégralité après 17 h 00 heure locale un jour ouvrable ou un jour non ouvrable, l'avis sera réputé signifié le jour ouvrable suivant.

## 11. CAS DE FORCE MAJEURE

L'expression « *cas de force majeure* » désigne toute circonstance exceptionnelle ou imprévisible échappant au contrôle raisonnable de l'une ou l'autre partie, ce qui inclut, sans limitation aucune, un incendie, une inondation, un tremblement de terre, une tempête de vent ou toute autre catastrophe naturelle, une guerre, une menace ou une préparation de guerre, un conflit armé, l'imposition de sanctions, un embargo, la rupture de relations diplomatiques ou des mesures similaires, une attaque terroriste, une guerre civile, des mouvements populaires ou des émeutes, une contamination nucléaire, chimique ou biologique ou un bang sonique, un incendie, une explosion ou des dégâts accidentels, des conditions météorologiques extrêmement défavorables, l'effondrement des structures du bâtiment, la panne du parc machines de l'usine, d'autres machines, ordinateurs ou véhicules, et la coupure ou la défaillance d'un service public, y compris, mais de façon non limitative, de l'électricité, du gaz ou de l'eau.

Si un cas de force majeure devait survenir pendant la durée du présent Contrat et qu'il devait se poursuivre pour une période minimum de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires, l'une ou l'autre partie serait en droit de résilier le présent Contrat par préavis écrit à l'autre partie et, en de telles circonstances, le présent Contrat serait automatiquement invalidé, rendu inopérant et inexécutoire et aucune des parties ne pourrait présenter une réclamation quelle qu'elle soit contre l'autre partie à cet égard. Aucune disposition de la présente section 11 ne peut nuire aux droits des parties relativement à toute violation du présent Contrat survenant avant ladite résiliation.

## **12. CONSIDÉRATIONS DIVERSES**

- 12.1 **Renonciation.** Aucun retard ou manquement d'une partie à l'exercice d'un droit ou d'un recours en vertu du présent Contrat ou de la législation ne constitue une renonciation à ce droit ni à tout autre droit ou recours, de même que cela ne peut interdire ni restreindre tout exercice ultérieur de ce droit ou de tout autre droit ou recours. Aucun exercice partiel ou ponctuel dudit droit ou recours ne pourra interdire ni restreindre l'exercice ultérieur de ce droit ou de tout autre droit ou recours.
- 12.2 **Intégralité du Contrat.** Le présent Contrat, y compris les Annexes, constitue l'intégralité du contrat conclu entre les parties et remplace tout accord antérieur entre les parties portant sur son objet.
- 12.3 **Survie.** Si l'une des dispositions du présent Contrat (ou une partie d'une de ses dispositions) devait être déclarée invalide, illégale ou inexécutoire par un tribunal ou toute autre autorité compétente, ladite disposition ou disposition partielle devra être considérée, dans la mesure requise, comme ne faisant pas partie du présent Contrat ; cela n'affectera en rien la validité et le caractère exécutoire des autres dispositions du présent Contrat.
- 12.4 **Modification.** Aucune modification du présent Contrat ne produira effet si elle n'est pas mise par écrit et signée par les parties ou leurs représentants dûment habilités.
- 12.5 **Exemplaires.** Le présent Contrat peut être signé en un certain nombre d'exemplaires, chacun, une fois signé et remis, constituant un exemplaire original du présent Contrat. Tous les exemplaires constituent néanmoins ensemble un seul et même contrat. Aucun exemplaire ne pourra être valable tant que chacune des parties n'en aura pas signé au moins un exemplaire.
- 12.6 **Jour ouvrable.** Un jour ouvrable est un jour (autre que le samedi et le dimanche) pendant lequel les banques sont ouvertes aux opérations à Montréal, Québec, Canada (heure normale ou heure d'été).

## **13. DROIT APPLICABLE**

Le présent Contrat est régi par le droit suisse et tous les différends ayant trait à ou découlant en lien avec le présent Contrat ou l'objet du présent Contrat devront être tranchés conformément au droit suisse.

#### 14. ARBITRAGE

Tout litige ou différend découlant ou en relation avec le présent Contrat, ce qui inclut toute question relative à son existence, sa validité ou son échéance ou encore la relation juridique établie par le présent Contrat, devra être soumis en dernier ressort au Tribunal arbitral du sport basé à Lausanne, en Suisse, conformément à ses règlements en vigueur à la date du présent Contrat.

**EN FOI DE QUOI**, les parties signent le présent Contrat par l'entremise de leurs représentants dûment habilités.

#### **AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE**

**Représentée par :**

.....  
Olivier Niggli  
Director General

.....  
Sir craig Reddie  
President

Date :.....

Date :.....

[...]

**Représenté(e) par :**

.....  
*[préciser le nom du représentant]*  
*[préciser la fonction du représentant]*

.....  
*[préciser le nom du représentant]*  
*[préciser la fonction du représentant]*

Date :.....

Date :.....

## **ANNEXE 1 : Module Informations de localisation**

### **1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

- 1.1 Ce module ne doit être utilisé que pour la conservation et le *traitement* des informations de localisation du *sportif*, comme cela est spécifié plus précisément dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes (« Informations de localisation »), ce qui inclut la planification de *contrôles hors compétition* et la mise en œuvre d'autres procédures nécessaires en cas de violation du règlement antidopage, conformément au présent Contrat, au *Code* et au *standard international*.

### **2. TRANSMISSION D'INFORMATIONS RELATIVES À LA LOCALISATION**

- 2.1 L'OAD s'engage à s'assurer que les *participants* (*sportifs* y compris) autorisés par l'OAD à utiliser le système *ADAMS* pour fournir des informations de localisation disposent des droits d'accès nécessaires à *ADAMS* pour leur permettre de saisir leurs informations de localisation de manière opportune et conformément au règlement de l'OAD ainsi que comme le prévoit le *Code*.

### **3. DIVULGATION DES INFORMATIONS DE LOCALISATION**

- 3.1 L'OAD reconnaît et convient que l'*AMA* bénéficiera automatiquement d'un accès aux informations de localisation des *sportifs* détenues par l'OAD, et que les *sportifs* ainsi que leurs représentants autorisés pourront accéder automatiquement à leurs propres informations de localisation. La fédération internationale compétente et/ou l'*organisation nationale antidopage* d'un *sportif* auront également accès aux informations de localisation.
- 3.2 Sous réserve des lois applicables, l'OAD s'engage à octroyer un accès à toute autre *organisation antidopage* susceptible d'avoir besoin d'accéder aux informations de localisation d'un *sportif* donné pour réaliser un *contrôle* et pour satisfaire à leurs obligations respectives en vertu du *Code* qui, afin de dissiper tout doute, prévoit la divulgation d'informations par l'*AMA* à d'autres *organisations antidopage* pertinentes pour leur permettre d'effectuer des *contrôles* et de remplir leurs obligations en vertu du *Code*.
- 3.3 Dans le cas où l'OAD n'est pas en mesure d'accorder un accès à d'autres *organisations antidopage*, elle devra déployer tous les efforts raisonnables pour favoriser l'échange desdites informations de localisation avec d'autres *organisations antidopage*, cela afin de garantir que ces dernières peuvent réaliser des *contrôles* et satisfaire leurs obligations respectives en vertu du *Code*. L'OAD peut utiliser le formulaire produit à l'Annexe B pour évaluer les demandes d'accès aux informations de localisation formulées par d'autres *organisations antidopage* ne bénéficiant pas automatiquement d'un droit d'accès aux informations de localisation d'un *sportif* donné.

## ANNEXE 2 : Module AUT

### 1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Le module AUT ne doit être utilisé que pour évaluer, accorder, rejeter, renouveler ou administrer des AUT soumises par ou pour le compte d'un *sportif* et aux fins d'évaluer les violations du règlement antidopage et/ou d'autres procédures connexes nécessaires conformément au présent Contrat, au *Code* et au *standard international*.
- 1.2 Les parties s'engagent à veiller à ce que les mesures adéquates soient en place pour sauvegarder les informations relatives aux AUT ; plus particulièrement, les parties doivent désigner un personnel spécifique, soumis à un devoir de confidentialité, pour traiter les informations relatives aux AUT.

### 2. TRANSMISSION D'INFORMATIONS RELATIVES À L'AUT

- 2.1 L'OAD s'engage à s'assurer que les *participants* (*sportifs* y compris) autorisés par l'OAD à utiliser le système *ADAMS* pour demander des AUT disposent des droits d'accès nécessaires à *ADAMS* pour permettre l'envoi de demandes d'AUT de manière opportune et conformément au règlement de l'OAD, au standard international relatif aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et au *Code*.

### 3. DIVULGATION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX AUT

- 3.1 L'OAD convient que l'*AMA* bénéficiera, à tout moment et automatiquement, d'un accès à toutes les informations portant sur les AUT qui sont contenues dans le système *ADAMS* aux fins d'évaluer les AUT et, si besoin est, de modifier le statut des AUT. Qui plus est, l'OAD prend acte du fait que les *sportifs*, ou leurs médecins désignés, auront automatiquement accès à leur(s) propre(s) demande(s) d'AUT, aux décisions associées et aux informations relatives aux AUT. La fédération internationale compétente et/ou l'*organisation nationale antidopage* d'un *sportif* auront également accès aux décisions relatives aux AUT.
- 3.2 Les parties devront s'assurer que les informations relatives aux AUT seront uniquement divulguées au *sportif*, à son médecin et aux membres de l'autorité ou des autorités compétente(s) chargées d'examiner les demandes d'AUT, et non à d'autres *organisations antidopage*, à moins que le *sportif* concerné n'ait demandé spécifiquement aux parties de divulguer lesdites informations.
- 3.3 L'OAD s'engage à accorder aux autres *organisations antidopage*, sur demande, un accès aux décisions concernant les AUT disponibles dans le système *ADAMS*, notamment aux informations relatives à la décision de l'OAD d'accorder, de rejeter et/ou de renouveler la demande ou les demandes d'AUT d'un *sportif* chaque fois qu'un tel accès est nécessaire pour permettre auxdites autres *organisations antidopage* de mener des *contrôles* et de remplir leurs obligations respectives en vertu du *Code*. L'OAD peut utiliser le formulaire produit à l'Annexe B pour évaluer les demandes d'accès aux informations relatives aux AUT formulées par d'autres *organisations antidopage* ne bénéficiant pas automatiquement d'un droit d'accès auxdites informations.

- 3.4 Si la loi applicable contraint l'une des parties à obtenir l'accord d'un *sportif* pour pouvoir publier des informations relatives à son AUT, l'OAD sera chargée d'obtenir ledit accord au nom de l'AMA et des autres *organisations antidopage* compétentes, selon le cas.

## ANNEXE 3 : Module Contrôle du dopage

### 1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Le module *Contrôle du dopage* doit être utilisé pour planifier, coordonner, ordonner et superviser des *contrôles* ainsi que pour éviter la multiplication des *contrôles* sur des *sportifs* ainsi que pour accéder à d'autres procédures nécessaires relatives à la violation du règlement antidopage, conformément au présent Contrat, au *Code* et au *standard international*. Plus précisément, l'OAD doit utiliser le module *Contrôle du dopage* aux fins suivantes :
- 1.1.1 pour gérer son programme antidopage, lequel inclut, sans limitation, la désignation de *sportifs* en vue de *contrôles*, la planification et la coordination de *contrôles en et hors compétitions*, et émettre des ordres de mission ; et
- 1.1.2 pour veiller à ce que l'AMA et d'autres *organisations antidopage* ayant besoin d'accéder aux informations relatives au *contrôle du dopage* bénéficient d'un accès à toutes les informations pertinentes, selon le principe du besoin d'en connaître.

### 2. TRANSMISSION D'INFORMATIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DU DOPAGE

- 2.1 L'OAD doit saisir les informations portant sur le *contrôle du dopage* dans le système *ADAMS* et s'engager à veiller à ce que les personnes impliquées dans le *contrôle* des *sportifs* pour le compte de l'OAD et utilisant *ADAMS* pour soumettre des formulaires de contrôle du dopage, se sont vues octroyer tous les droits d'accès nécessaires au système *ADAMS* pour qu'elles puissent transmettre les informations pertinentes dans les délais et conformément aux règlements de l'OAD et au *Code*.

### 3. DIVULGATION DES INFORMATIONS LIÉES AU CONTRÔLE DU DOPAGE

- 3.1 L'OAD consent à ce que les autres *organisations antidopage* ayant un de ses *sportifs* dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* bénéficient automatiquement d'un accès à certaines informations spécifiques concernant le *contrôle du dopage* de ce *sportif*.
- 3.2 L'OAD accepte que dans le cas où l'AMA effectue des *contrôles* au nom de l'OAD, les prestataires de services tiers assurant la planification des contrôles, le recueil des *échantillons* et d'autres activités en lien avec le *contrôle* pour le compte de l'AMA, puissent se voir accorder un droit d'accès aux informations relatives audit *contrôle du dopage* si cela devait être nécessaire pour leur permettre de réaliser les tâches requises. Lesdits prestataires de services doivent conclure des accords avec l'AMA avant de commencer à prodiguer leurs services, cela afin de garantir la conformité à la loi en matière de protection de la confidentialité et de protection des données.
- 3.3 L'OAD consent à accorder un accès aux informations portant sur le *contrôle du dopage* aux autres *organisations antidopage* susceptibles d'avoir besoin d'accéder auxdites informations pour pouvoir effectuer des *contrôles* et se conformer à leurs obligations respectives en vertu du *Code*. L'OAD peut utiliser le formulaire produit à

l'Annexe B pour évaluer les demandes d'accès aux informations relatives au *contrôle du dopage* formulées par d'autres *organisations antidopage* ne bénéficiant pas automatiquement d'un droit d'accès auxdites informations.

## ANNEXE 4 : Module Gestion des résultats

### 4. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

4.1 Le module Gestion des résultats doit être employé pour gérer et administrer des programmes antidopage, étant entendu par les parties que l'AMA doit servir de centre d'information pour certaines données, notamment, sans toutefois s'y limiter, pour les analyses et résultats de laboratoire, les AUT et les informations ayant trait aux violations des règles antidopage, de façon à favoriser une gestion coordonnée des résultats positifs aux contrôles, à sanctionner les infractions au règlement antidopage, et à éviter toute duplication inutile desdites informations et des activités de lutte contre le dopage (ci-après, la « *gestion des résultats* ») conformément au *Code*. Plus précisément, l'OAD doit utiliser le module Gestion des résultats aux fins suivantes :

4.1.1 saisir et partager les informations concernant la gestion des résultats ;

4.1.2 consulter les résultats des analyses, organiser des auditions et instituer des voies de recours en cas de violation des règles antidopage ;

4.1.3 partager des informations sur la violation du règlement antidopage, les AUT et de toute autre information pertinente relative à la gestion des résultats avec d'autres *organisations antidopage* ;

4.1.4 examiner le statut des violations au règlement antidopage, des auditions et des recours afférents ; et

4.1.5 examiner les sanctions infligées suite à une violation du règlement antidopage.

### 5. TRANSMISSION D'INFORMATIONS SUR LA GESTION DES RÉSULTATS

5.1 L'OAD doit saisir les informations relatives aux violations des règles antidopage, aux sanctions et/ou aux informations sur les *contrôles* manqués et sur le non-respect des règles de transmission des informations de localisation.

5.2 Un laboratoire accrédité par l'AMA sera chargé de saisir les *résultats d'analyse anormaux* ou *atypiques*.

### 6. DIVULGATION DES INFORMATIONS SUR LA GESTION DES RÉSULTATS

6.1 L'OAD accepte que l'AMA ait octroyé un accès à des laboratoires qu'elle a accrédités afin que ces derniers puissent utiliser le système *ADAMS* pour télécharger les résultats des contrôles et des analyses d'échantillons. Elle accepte en outre que l'AMA bénéficie automatiquement d'un accès à ces analyses et résultats de laboratoire, aux résultats définitifs des enquêtes sur la violation des règles antidopage et à toute sanction finalement imposée.

6.2 L'OAD consent à ce que les *organisations antidopage* pertinentes bénéficient automatiquement d'un accès aux informations sur la gestion des résultats aux fins de satisfaire à leurs obligations respectives en vertu du *Code*.

6.3 L'OAD consent à accorder un accès à d'autres *organisations antidopage* susceptibles d'avoir besoin d'accéder aux informations concernant la gestion des résultats pour satisfaire à leurs obligations respectives en vertu du *Code*. L'OAD peut utiliser à cette fin le formulaire figurant en Annexe B pour évaluer les demandes d'accès aux informations relatives à la gestion des résultats formulées par d'autres *organisations antidopage* ne bénéficiant pas automatiquement d'un droit d'accès auxdites informations.

## ANNEXE 5 : Module Passeport biologique de l'Athlète

### 1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Le module Passeport biologique de l'Athlète a pour objectif de permettre aux OAD de suivre les *sportifs* au fil du temps en se basant sur des biomarqueurs spécifiques qui révèlent indirectement les effets du dopage. Ce module inclut un Module hématologique, un Module stéroïdien et probablement d'autres modules. L'OAD doit sélectionner un ou plusieurs sous-modules et les utiliser aux fins suivantes :
- 1.1.1 pour identifier et cibler les *sportifs* afin de réaliser des *contrôles* analytiques spécifiques reposant sur la présence de biomarqueurs indicateurs de dopage ; dans le cadre du module hématologique, cela inclut des agents stimulants de l'érythropoïèse (ASE) et des contrôles par transfusion de sang homologue (HBT) ; dans le cadre du module stéroïdien, cela se traduit par une spectrométrie de masse de rapport isotopique (SMRI) pour détecter les stéroïdes endogènes administrés de manière exogène ; et
- 1.1.2 pour engager des poursuites en cas de violation du règlement antidopage, conformément au *Code*, en s'appuyant sur les résultats aux contrôles susmentionnés.

### 2. TRANSMISSION D'INFORMATIONS RELATIVES AU PASSEPORT

- 2.1 L'OAD a pour mission d'identifier les *sportifs* présentant un intérêt pour le programme de contrôles dans le cadre du Passeport biologique de l'Athlète (PBA) et de créer un *passeport*. L'OAD doit nommer une unité de gestion du passeport biologique de l'athlète (UGPBA) appropriée, soumettre toutes les informations connexes recueillies dans le cadre de ce programme, ce qui inclut les *résultats d'analyse anormaux du Passeport* et les *résultats d'analyse atypiques du Passeport*, en plus de pourvoir aux éléments requis par les programmes de *contrôle du PBA* stipulés dans les lignes directives de l'AMA.
- 2.2 Un laboratoire accrédité par l'AMA ou un laboratoire agréé par l'AMA pour analyser les PBA saisira les *résultats d'analyse atypiques du Passeport*, et l'UGPBA compétente pour le PBA saisira les *résultats d'analyse anormaux du Passeport*.

### 3. DIVULGATION DES INFORMATIONS RELATIVES AU PASSEPORT

- 3.1 L'OAD reconnaît et convient que l'AMA ait octroyé un accès à des laboratoires qu'elle a accrédités afin que ces derniers puissent utiliser le système *ADAMS* pour télécharger les résultats des analyses des PBA, et que l'AMA bénéficie automatiquement d'un accès à ces analyses et résultats de laboratoire.
- 3.2 L'OAD consent à ce que l'UGPBA désignée bénéficie aussi automatiquement d'un accès aux analyses et résultats des laboratoires accrédités ou agréés.
- 3.3 L'OAD consent à accorder un accès à d'autres *organisations antidopage* susceptibles d'avoir besoin d'accéder aux informations portant sur les analyses du PBA pour satisfaire à leurs obligations respectives en vertu du *Code*.

## APPENDICE A

### MODÈLE NOTE D'INFORMATIONS À L'INTENTION DES ATHLÈTES

Conformément au présent Contrat et au *standard international*, l'OAD est tenue d'informer les *participants* sur les conditions de *traitement* de leurs *renseignements personnels*. Pour satisfaire à cette obligation, le formulaire disponible ci-après en appendice peut être utilisé ; néanmoins, il est possible que l'OAD doive adapter ledit formulaire pour se conformer à ses obligations en vertu de la législation applicable. Il est cependant important de noter que le *standard international* exige de l'OAD qu'elle informe systématiquement les *participants* du *traitement* de leurs *renseignements personnels*, peu important que ledit *traitement* soit ou non réalisé dans le système ADAMS.

Il y a également lieu de noter que les informations peuvent être communiquées de différentes façons, en tenant compte des circonstances et des coutumes locales : par exemple, via un site Internet, dans une brochure, par lettre, etc.

#### Traiter des données dans le système ADAMS

Il vous est demandé de lire la présente Note d'Information afin de garantir que vous avez conscience du fait que certains renseignements personnels vous concernant seront utilisés et traités par l'organisation antidopage via le système d'administration et de gestion antidopage (« ADAMS »), un système de gestion des données basé sur internet, développé et administré par l'Agence mondiale antidopage (« AMA ») en sa qualité de centre d'information pour les informations concernant la lutte antidopage. Le présent avis a été rédigé dans le but de vous fournir de plus amples informations sur le système ADAMS et sur l'utilisation de vos renseignements personnels via ce système. Pour de plus amples informations sur le système ADAMS, consultez le site Internet de l'AMA à l'adresse [www.wada-ama.org](http://www.wada-ama.org).

#### Finalité du système ADAMS

Le système ADAMS est utilisé par les organisations antidopage, notamment par \_\_\_\_\_ ainsi que par l'AMA. Il leur permet de mener des programmes antidopage harmonisés, coordonnés et efficaces et d'assumer leurs responsabilités respectives découlant du Code mondial antidopage (le « Code »).

ADAMS permet de planifier des contrôles antidopage *en compétition* et *hors compétition*. Il est également utilisé pour la gestion des informations associées, à savoir les Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT), les informations de localisation des athlètes, les informations relatives aux résultats des contrôles antidopage et les informations relatives aux sanctions des athlètes.

L'AMA s'appuie sur le système ADAMS pour assumer ses responsabilités en vertu du Code, ce qui inclut la réalisation de *contrôles hors compétition*, l'examen des AUT et son implication dans les procédures en cas de violation du règlement antidopage.

#### Catégories de données concernées

Les différentes catégories de données du système ADAMS sont les suivantes :

- Votre profil ADAMS unique composé de données concernant votre identité (nom, nationalité, date de naissance, sexe, sport(s) et discipline(s) dans lesquels vous concourez, organisations et/ou fédérations sportives auxquelles vous appartenez, indication selon que vous concourez à un niveau national ou international, et si vous êtes considéré comme un *sportif de niveau national* ou *international* aux termes du règlement de votre fédération internationale et/ou de votre *organisation nationale antidopage*) ;
- Des données sur votre localisation (par ex., entraînement, compétitions, déplacement, période passée à la maison, en vacances, ou autres activités régulières ou exceptionnelles), ce qui inclut, chaque fois que vous choisissez d'utiliser le bouton de signalement « *localisation automatique* » sur l'application ADAMS, des informations sur la localisation de votre périphérique mobile ;
- Des données relatives à la planification des contrôles (pour les groupes cibles dont vous faites partie) ;
- Des données concernant votre AUT, le cas échéant ;
- Des données relatives au *contrôle du dopage* (planification des contrôles, collecte et manipulation des échantillons, analyse en laboratoire, gestion des résultats, audiences et recours) ; et
- Des données sur le Passeport biologique de l'Athlète.

Certaines des données susmentionnées peuvent constituer des données personnelles qui sont protégées en vertu de la loi nationale relative à la protection des données ou à la protection de la vie privée de votre pays de résidence.

## **Responsabilité**

Votre organisation dépositaire, qui est l'autorité antidopage principalement responsable de saisir et de gérer votre profil dans ADAMS, a créé votre profil ADAMS unique. Vous pouvez identifier votre organisation dépositaire via l'onglet « *Security* » (Sécurité) de votre profil athlète. Par ailleurs, l'AMA, pour satisfaire à ces obligations en vertu du Code, aura accès à certaines de vos données disponibles dans ADAMS en vue d'un traitement (à savoir les données AUT, les résultats du laboratoire d'analyses, le Passeport biologique de l'Athlète, les sanctions et les informations de localisation). Votre organisation dépositaire et l'AMA sont responsables de la protection de vos informations en vertu des lois applicables et du Standard international pour la protection des renseignements personnels de l'AMA. Qui plus est, l'AMA a mis en place des contrôles contractuels stricts régissant l'utilisation du système ADAMS par les OAD et d'autres organisations.

Vous devrez vous assurer de l'exactitude de toutes les informations que vous saisissez dans le système ou qu'un tiers saisit pour vous (votre agent ou entraîneur par exemple). Lorsque votre organisation dépositaire utilise le module informations de localisation dans le système ADAMS, vous devez vous assurer que les renseignements de localisation que vous fournissez sont exacts et à jour. Veuillez noter que le non-respect de l'obligation de fournir et/ou mettre à jour les renseignements de localisation exacts peut constituer une violation du règlement antidopage, que ce manquement soit intentionnel ou résulte d'une négligence de votre part.

Un mot de passe confidentiel vous sera attribué pour la saisie de vos renseignements personnels dans le système ADAMS. Ce mot de passe devra toujours rester confidentiel. Si vous deviez divulguer votre mot de passe par mégarde, vous devrez immédiatement contacter votre organisation dépositaire qui vous attribuera un nouveau mot de passe.

### **Divulgence des données**

Une partie de votre profil ADAMS créé par votre organisation dépositaire, peut être mise à la disposition d'autres OAD via ADAMS, afin de garantir qu'un seul profil d'athlète est créé pour vous.

L'organisation dépositaire et l'AMA peuvent autoriser, le cas échéant, d'autres OAD et des prestataires de services à accéder à certaines de vos informations stockées dans ADAMS, afin de les aider à conduire des programmes antidopage. Plus spécifiquement, l'organisation dépositaire accordera à l'AMA l'autorisation de divulguer vos informations de localisation à d'autres organisations antidopage de façon à ce que ces organisations puissent satisfaire à leurs obligations en vertu du Code.

Dans ce cas, les OAD et les prestataires de services concernés doivent également se soumettre à des contrôles contractuels stricts et sont responsables de la protection de vos informations en vertu des lois applicables et du Standard international pour la protection des renseignements personnels de l'AMA.

Ces autres OAD peuvent inclure, selon que cela se révèle pertinent ou approprié : les comités olympiques nationaux, les comités paralympiques nationaux, les principales organisations d'événements (telles que le Comité International Olympique et le Comité International Paralympique), les fédérations nationales et internationales et les organisations nationales antidopage. L'accès leur est uniquement accordé en cas de nécessité absolue, conformément au Code. Vous pouvez consulter les organisations ayant accès à vos données via l'onglet « Security » (Sécurité) de votre profil ADAMS.

L'AMA et les organisations susmentionnées ne divulgueront aucune de vos données, sauf aux personnes autorisées au sein d'organisations et en cas de nécessité absolue. Les organisations seront autorisées à accéder à et à utiliser ADAMS uniquement afin de remplir leurs responsabilités et obligations en vertu du Code, principalement dans le cadre de l'établissement de programmes antidopage. Le partage des informations appropriées se fera dans le respect du Code.

### **Transferts internationaux**

Vos données peuvent être mises à la disposition, via ADAMS, de personnes ou tiers situés dans un autre pays que celui dans lequel vous résidez. Par exemple, vos informations seront transmises à l'AMA, qui est établie en Suisse et au Canada. Elles pourront également être transmises aux OAD des pays dans lesquels vous vous entraînez ou participez à des événements sportifs. Les lois relatives à la protection de la vie privée et à la protection des données en vigueur dans ces pays sont parfois différentes de celles de votre pays. En tout état de cause, les OAD doivent se conformer au Standard international pour la protection des renseignements personnels de l'AMA.

### **Droits**

Vous pouvez posséder certains droits en vertu des lois applicables et du Standard international pour la protection des renseignements personnels de l'AMA, notamment des droits d'accès et/ou de rectification de données inexacts, ou encore des droits de recours en cas de traitement illicite de vos données.

### **Sécurité**

Le système ADAMS est maintenu en toute sécurité en Suisse et au Canada. D'importantes mesures de sécurité, technologique et organisationnelle, ont été appliquées au système ADAMS afin de maintenir la sécurité des données saisies dans ce système. En outre, l'AMA et les OAD ont mis en place des garanties internes et contractuelles afin d'assurer la confidentialité et la sécurité de vos données.

### **Conservation des données**

Il peut être nécessaire de conserver vos données dans le système ADAMS durant une période minimum de 10 ans. À titre d'illustration, si votre organisation dépositaire utilise ADAMS pour les AUT et qu'une AUT vous est accordée, les formulaires d'approbation de l'AUT seront stockés électroniquement dans ADAMS durant une période minimum de dix ans. Cette période de dix ans correspond à la période pendant laquelle une procédure peut être engagée à la suite d'une violation des règles antidopage en vertu du Code. Si vous faites partie du programme Passeport biologique de l'Athlète, la période de conservation de dix ans s'applique également à vos informations de localisation. Dans le cas contraire, les informations de localisation ne sont conservées que pour une période de 18 mois. Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à l'annexe consacrée au Standard international pour la protection des renseignements personnels de l'AMA.

### **Droit d'opposition**

Vous devez savoir que si vous vous opposez au traitement de vos données, votre organisation dépositaire et l'AMA peuvent avoir besoin de continuer de traiter (y compris de conserver) certaines de vos données afin de remplir leurs obligations et responsabilités en vertu du Code.

Vous devez comprendre que s'opposer au traitement ainsi qu'au partage de vos données peut vous mettre vous, votre organisation dépositaire, l'AMA et d'autres OAD dans une situation de non-respect du Code et des Standards internationaux pertinents de l'AMA, auquel cas un tel comportement peut constituer une violation des règles antidopage.

## APPENDICE B

### MODÈLE DE FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCÈS AU SYSTÈME ADAMS

Le présent formulaire peut être utilisé par l'OAD pour évaluer les demandes d'accès qu'elle reçoit d'autres *organisations antidopage*. Si l'OAD le souhaite, il peut également être utilisé en dehors du champ d'application du présent Contrat. Ce formulaire permet à l'OAD de recueillir les informations pertinentes lui permettant de décider si elle doit accorder ou rejeter une demande d'accès ; il peut également être utilisé à titre de dossier pour documenter la décision de l'OAD d'octroyer ou de rejeter l'accès aux informations sollicitées.

1. Organisation demandant l'accès	
1.1. Organisation	Nom : Adresse : Tél. : Fax : Site Internet :
1.2. Statut de l'organisation	CIO, CNO, ONAD, FI, FN, OEM, laboratoire Autre :
1.3. Responsable	Nom : Fonction : Tél. : Fax : Courriel :
2. Demande d'accès	
2.1. <i>Sportif(s)/Participant(s)</i> concerné(s) :	Nom : Sexe : Nationalité : Discipline sportive : ID ADAMS :
2.3. Type de renseignements requis	Brève description :
2.2. Motif de l'accès	Article du Code mondial antidopage concerné : Brève description :
2.4. Durée de l'accès	De :

	À :
2.5. Divulgations prévues	Brève description des divulgations prévues (organisations/personnes auxquelles les informations seront divulguées et objet de cette divulgation) :

L'organisation demandant par la présente à bénéficier d'un accès garanti que toutes les informations relatives aux *sportifs* ou aux autres *participants* qui lui seront communiquées par le biais du système *ADAMS* seront uniquement utilisées aux fins de la lutte contre le dopage, ainsi que cela est décrit dans le présent formulaire. L'organisation formulant la demande d'accès consent à utiliser les informations conformément à la législation et aux réglementations applicables, au *Code de l'AMA* et au *Standard international de l'AMA pour la protection des renseignements personnels*.

Date :

Nom :

Fonction :

Organisation :

Signature :